

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL**Séance du vendredi 1^{er} février 2019 à 20h30**

L'an deux mille dix-neuf, le premier février à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Ménilles s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, après convocation légale en date du vingt-huit janvier deux mille dix-neuf, sous la présidence de Monsieur Yves ROCHETTE, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 18

Présents: Messieurs ROCHETTE Yves, MARCHAND Michel, COURTAT Didier, GRAFFIN Mickaël, HOLEC Bernard, MASSONET Christophe, et Mesdames MORVAN Virginie, LUCAS Nicole, PORTIER Michèle, LE RAY Véronique, LAVIEILLE Noëlle, BERNARDI Lyssa, Madame LEBEL Isabelle, DUQUESNE Alexia.

Excusés avec pouvoir: Madame Dominique CULERIER a donné pouvoir Monsieur à ROCHETTE Yves, Monsieur FERRARI Florent a donné pouvoir Madame BERNARDI Lyssa, Monsieur GRAPEGGIA David a donné pouvoir Monsieur MASSONET Christophe. Monsieur MORISOT Jean-Marc a donné pouvoir Monsieur COURTAT Didier

Décédé: Monsieur Pascal CHAINE

Secrétaire de séance: Madame LUCAS Nicole.

DECISION PRISE PAR LE MAIRE SUR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL**DECISION N° 01.19**

Le Maire de la Commune de Ménilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération de la commune de Ménilles n° 1-05/2014 du conseil municipal et son alinéa 2 autorisant Monsieur le Maire à engager des dépenses dans la limite de 5 000 € H.T,

Vu les sommes inscrites au BP 2018 de la commune au chapitre 21 et notamment à l'article : 21318 « Autres bâtiments publics » adopté en séance du 07/04/2017,

Vu la délibération 01-01/2019 adoptée en séance du 11/01/2019 portant Autorisation pour engagement, liquidation et mandatement des dépenses d'investissement de l'exercice 2019 avant le vote du budget primitif 2019, dans la limite du quart des crédits inscrits en investissement du BP 2018,

CONSIDERANT la nécessité de réaliser poser un système de tintement pour la cloche de l'Eglise.

DECIDE

ARTICLE 1 : De confier à la Société BIARD ROY située 241 rue Joseph Roy à 76570 SAINTE-AUSTREBERTHE, la fourniture et pose d'un système de tintement pour la cloche de l'Eglise, pour un montant de 1098,00 € H.T.

ARTICLE 2 : Dit que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits du chapitre 21 prévus à cet effet au budget d'investissement de l'exercice en cours ;

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure au titre du contrôle de légalité ;

ARTICLE 4 : Dit que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

DECISION N° 02.19

Le Maire de la Commune de Ménilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération de la commune de Ménilles n° 1-05/2014 du conseil municipal et son alinéa 2 autorisant Monsieur le Maire à engager des dépenses dans la limite de 5 000 € H.T,

Vu les sommes inscrites au BP 2018 de la commune au chapitre 21 et notamment à l'article : 21318 « Autres bâtiments publics » adopté en séance du 07/04/2017,

Vu la délibération 01-01/2019 adoptée en séance du 11/01/2019 portant Autorisation pour engagement, liquidation et mandatement des dépenses d'investissement de l'exercice 2019 avant le vote du budget primitif 2019, dans la limite du quart des crédits inscrits en investissement du BP 2018,

CONSIDERANT la nécessité de réaliser un mur de clôture au n° 2 rue Roederer.

DECIDE

ARTICLE 1 : De confier à la Société CARVALHO située 6 Chemin au Coq à 27120 MENILLES, pour la construction d'un mur de clôture du bâtiment 2 rue Roederer, pour un montant de 3510,00 € H.T.

ARTICLE 2 : Dit que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits du chapitre 21 prévus à cet effet au budget d'investissement de l'exercice en cours ;

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure au titre du contrôle de légalité ;

ARTICLE 4 : Dit que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

DECISION N° 03.19

Le Maire de la Commune de Ménilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération de la commune de Ménilles n° 1-05/2014 du conseil municipal et son alinéa 2 autorisant Monsieur le Maire à engager des dépenses dans la limite de 5 000 € H.T,

Vu les sommes inscrites au BP 2018 de la commune au chapitre 21 et notamment à article : 2151 « Réseaux de voirie » adopté en séance du 07/04/2017,

Vu les restes à réaliser de 2018 à reporter sur le BP 2019,

CONSIDERANT la nécessité de poser d'un mât d'éclairage et deux lanternes rue du Bout Laurent.

DECIDE

ARTICLE 1 : De confier à l'Entreprise CITEOS située ZAC des Bourdines, 2 allée des Marronniers à 27200 VERNON, la fourniture et pose d'un mât d'éclairage et de deux lanternes rue du Bout Laurent, pour un montant de 1560,00 € H.T.

ARTICLE 2 : Dit que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits du chapitre 21 prévus à cet effet au budget d'investissement de l'exercice 2019 ;

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure au titre du contrôle de légalité ;

ARTICLE 4 : Dit que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

DECISION N° 04.19

Le Maire de la Commune de Ménilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération de la commune de Ménilles n° 1-05/2014 du conseil municipal et son alinéa 2 autorisant Monsieur le Maire à engager des dépenses dans la limite de 5 000 € H.T,

Vu les sommes inscrites au BP 2018 de la commune au chapitre 21 et notamment à article : 21318 « Autres bâtiments publics » adopté en séance du 07/04/2017,

Vu la délibération 01-01/2019 adoptée en séance du 11/01/2019 portant Autorisation pour engagement, liquidation et mandatement des dépenses d'investissement de l'exercice 2019 avant le vote du budget primitif 2019, dans la limite du quart des crédits inscrits en investissement du BP 2018,

CONSIDERANT la nécessité de poser d'un rideau métallique à enroulement sur le bâtiment technique.

DECIDE

ARTICLE 1 : De confier à la Société KM KIT METAL située 3 route d'Evreux à 27600 GAILLON, la fourniture et pose d'un rideau métallique à enroulement sur le bâtiment technique, pour un montant de 2122,50 € H.T.

ARTICLE 2 : Dit que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits du chapitre 21 prévus à cet effet au budget d'investissement de l'exercice en cours ;

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure au titre du contrôle de légalité ;

ARTICLE 4 : Dit que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

SYNTHESE DES DELIBERATIONS

1. Seine Normandie Agglomération – Modification statutaire : N°01-02/2019

Rapporteur : Monsieur Yves ROCHETTE, Maire

Rapport de présentation

Les statuts actuels de SNA sont précisés par l'arrêté préfectoral n° DÉLE/BCLI/201 8-44 du 11 décembre 2018.

Il est aujourd'hui nécessaire d'ajuster ces statuts, dans un souci de clarification des compétences exercées par SNA.

La délibération de SNA approuvant la modification statutaire présentée ci-dessous a été notifiée aux communes du territoire le 14 janvier 2019. Les conseils municipaux disposent d'un délai de trois mois à compter de cette notification pour approuver la modification statutaire, à la majorité qualifiée. A défaut d'avoir délibéré, leur avis est réputé favorable.

La modification statutaire sera par la suite prononcée par arrêté préfectoral.

L'ensemble des modifications proposées vous est présenté ci-dessous.

Maisons de services au public:

Cette compétence a été inscrite à la création de SNA en tant que compétence optionnelle et ainsi libellée «Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes», soit un exercice plein et entier de la compétence.

Dans cette perspective, il apparaît nécessaire d'établir un diagnostic territorial et de définir la stratégie de développement avant toutes propositions d'actions. Le délai pressenti est de 8 à 10 mois sur 2019.

Ceci étant, dans la mesure où des opportunités et des initiatives locales semblent se dessiner sous un calendrier proche, SNA ne souhaitant pas retarder les projets en cours, il est ainsi proposé au Conseil communautaire de transférer cette compétence en compétence facultative sous la rédaction suivante :

«Stratégie, accompagnement et coordination des maisons de services au public sur le territoire de l'agglomération

L'agglomération :

- Établit une stratégie au travers d'un schéma directeur général des Maisons de service au public dans lequel seront déclinés : le diagnostic national, le diagnostic sur le territoire de Seine Normandie Agglomération, les attentes et besoins des communes et de leur population, des propositions de développement.
- Coordonne et accompagne techniquement les communes qui souhaiteraient porter une Maison de services au public.
- Se réserve la possibilité d'expérimenter des relais itinérants, et toutes autres solutions novatrices.»

Accueil périscolaire :

Il est rappelé que les communes exercent depuis septembre 2017 la compétence d'accueil périscolaire, à l'exclusion de l'accueil périscolaire du mercredi, qui reste exercé par SNA.

Certaines communes se sont engagées dans la signature d'un «Plan mercredi» avec l'Etat. Il est nécessaire de modifier les statuts de SNA pour garantir à ces communes une liberté d'action. La rédaction proposée est la suivante :

«Les temps d'activités périscolaires sont de compétence communale. Par dérogation, SNA exerce en lieu et place des communes la compétence d'accueil périscolaire le mercredi à la journée, à l'exclusion des activités prévues dans le cadre d'un «Plan mercredi» signé avec l'Etat.»

Assainissement des eaux usées :

Par effet de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement, les compétences «assainissement des eaux usées» et «eaux pluviales urbaines» sont désormais distinctes. Seul l'assainissement des eaux usées fait partie des compétences optionnelles des agglomérations.

Il est proposé de prendre acte statutairement de cette loi, en modifiant comme suit la rédaction de la compétence de l'assainissement. Il est à noter que cette modification, technique, n'emporte aucune conséquence pour l'exercice de cette compétence, ni pour SNA, ni pour ses communes membres.

«Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales»

Délibération**Le Conseil Municipal de Ménilles,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DÉLE/BCLI/2018-44 du 11 décembre 2018 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération ;

Vu la délibération n° CC/18-192 du conseil communautaire de Seine Normandie Agglomération en date du 20 décembre 2018, portant modification statutaire, notifiée aux communes par courrier du 14 janvier 2019 ;

Vu le rapport de présentation du Maire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir ouï et délibéré, à l'unanimité

DECIDE :

Article 1 : D'approuver les statuts modifiés de Seine Normandie Agglomération, tels qu'annexés à la présente délibération.

Article 2 : En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 3 : La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet, à Monsieur le Trésorier et à Monsieur le Président de Seine Normandie Agglomération.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

2. Aménagement place de la gare, Maîtrise d'œuvre : N°02-02/2019**Rapporteur : Monsieur Yves ROCHETTE, Maire**

Dans le cadre de la préparation des opérations d'investissements pour les années 2019/2020, le Conseil Municipal s'est saisi du dossier d'aménagement de la place de la gare, conformément aux orientations d'aménagement (OAP) du PLU de la Commune.

Par délibération du 1^{er} juin 2018, la commune a confié à la SPL SENOVEA DEVELOPPEMENT, un contrat d'assistance à Maîtrise d'ouvrage en charge d'établir le dossier de consultation des entreprises pour rechercher une maîtrise d'œuvre.

Le dossier de consultation a été émis sous la forme d'un marché à procédure adapté sur la plateforme dématérialisée du Département de l'Eure www.mpe27.fr, le 08 novembre 2018 avec une date limite de réception des offres le jeudi 29 novembre 2018 à 16h.

La Commission des Travaux s'est réunie une première fois le 05 décembre 2018 pour l'ouverture des plis, puis l'analyse des candidatures et des offres ont été menées par la SPL SENOVEA DEVELOPPEMENT.

La Commission des Travaux s'est ensuite réunie le 23 janvier 2019 pour donner son avis sur l'offre la mieux disante au regard des critères de sélection retenus dans le règlement de la consultation, à savoir :

Critère	Pondération
La qualité de l'équipe constituée, sa complémentarité, ses moyens	15 %
L'adéquation avec le projet des références présentées	15 %
Le taux de rémunération proposé	40 %
La qualité de la note méthodologique	30 %

Quatre entreprises ont déposé une offre de service.

L'offre la mieux disante est déposée par l'Entreprise SODEREF, Agence de Saint Marcel, associée au Cabinet paysagiste DECAUX PAYSAGES CONCEPT, qui a obtenu la note de 9/10 pour un montant total d'opération de 12 700 € HT dont 4445 € HT pour la tranche ferme et 8255 € HT pour la tranche optionnelle.

La Commission des Travaux a émis un avis favorable à cette offre.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir ouï et délibéré, à l'unanimité

DECIDE :

Article 1 : D'attribuer l'offre de Maîtrise d'œuvre à l'Entreprise SODEREF, Agence de Saint Marcel, associée au Cabinet paysagiste DECAUX PAYSAGES CONCEPT.

Article 2 : Autorise la réalisation de la tranche ferme correspondant à la phase AVP (avant-projet),

Article 3 : Dit que la tranche optionnelle devra faire l'objet d'une nouvelle délibération du Conseil Municipal, après chiffrage du projet global lors de la phase AVP,

Article 4 : Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte, engagement, paiement, avenant à hauteur de 5 % du montant initial, ou tout autre document s'y rapportant.

Article 5 : En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture au titre du contrôle de légalité et de sa notification et/ou de sa publication et/ou de son affichage ;

Article 6 : La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Comptable public ;

Article 7 : Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

3. Résidence de la côte blanche rétrocession des voiries et espaces verts : N°03-02/2019

Rapporteur : Monsieur Yves ROCHETTE, Maire

Les copropriétaires de la résidence de la Côte ont donné leur accord et pouvoir à Monsieur Yves ROCHETTE, Maire de la Commune de Ménilles, pour que soit engagée la procédure de cession à titre gratuit les parcelles ZI 391, ZI 392, ZI 393, ZI 394, ZI 395 qui représentent la voirie ainsi que les îlots engazonnés, à la Commune de Ménilles qui s'engage à les conserver en l'état de voirie et d'espace vert et à effectuer toutes démarches, et satisfaire à toutes obligations visant à classer les parcelles ci-dessus dans le domaine privé de la Commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir ouï et délibéré, à l'unanimité

DECIDE :

Article 1 : D'accepter cette rétrocession.

Article 2 : D'autoriser et de Charger Monsieur le Maire pour signer tout acte, tout mandat ou tout document s'y référant,

Article 3 : En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture au titre du contrôle de légalité et de sa notification et/ou de sa publication et/ou de son affichage ;

Article 4 : La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Comptable public ;

Article 5 : Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

4. Comité de pilotage du site Natura 2000, désignation des délégués titulaire et suppléant : N°04-02/2019

Rapporteur : Monsieur Yves ROCHETTE, Maire

Monsieur le Maire expose ;

En application des articles L2121-33 et L5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article R 414-8-1 du code de l'environnement, il doit être procédé à l'élection du délégué titulaire qui siègera au Comité de pilotage du site Natura 2000 et de son suppléant ayant voix délibérative en cas d'empêchement de celui-ci.

Le Conseil Municipal doit désigner, à la majorité absolue ou relative selon le nombre de tours de scrutin nécessaire à cette désignation, 2 membres représentants ainsi la commune aux réunions. Ces membres seront convoqués à leur domicile personnel.

Vu l'exposé des motifs, se sont présentés :

Comme titulaire : M. Yves ROCHETTE

Comme suppléant : M. Didier COURTAT

Ont obtenu, après réalisation du vote à mains levées, nombre de votants 18, suffrages exprimés 18 ;

M. Yves ROCHETTE (18 voix), et M. Didier COURTAT (18 voix),

Le Conseil Municipal désigne :

Article 1 : membre titulaire : M. Yves ROCHETTE

Article 2 : membre suppléant : M. Didier COURTAT

Pour représenter la commune au Comité de pilotage du site Natura 2000.

Article 3 : En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture au titre du contrôle de légalité et de sa notification et/ou de sa publication et/ou de son affichage ;

Article 4 : La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des territoires et de la Mer ;

Article 5 : Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution de la présente délibération.